Ordonnance

concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP)

du 17.11.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau: 731.21

Modifié(s): 154.21 | 731.22 | 762.412

Abrogé(s): 731.21

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8 de la loi du 8 juin 2021 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP)¹⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

1 Champ d'application

Art. 1 Réciprocité (art. 6, al. 2 et 3 et art. 52, al. 3 AIMP)

- ¹ La liste des États qui se sont engagés à donner à la Suisse un accès à leur marché est tenue par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO).
- ² Elle est publiée sur la plateforme internet pour les marchés publics exploitée par la Confédération et les cantons (www.simap.ch).
- ³ Le SECO répond aux questions concernant les engagements pris par un État.

Art. 2 Extension du champ d'application de l'AIMP

¹ L'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP)²⁾ s'applique aussi aux marchés passés avec des organismes d'insertion socio-professionnelle.

¹⁾ RSB <u>731.2</u>

²⁾ RSB 731.2-1

2 Principes généraux

Art. 3 Mesures contre les conflits d'intérêts et la corruption (art. 11, al. 1, lit. b AIMP)

¹ Les collaborateurs et collaboratrices d'un adjudicateur et les tiers mandatés par ce dernier qui participent à une procédure d'adjudication sont tenus

- a de déclarer leurs activités accessoires, leurs autres mandats et les liens d'intérêts susceptibles de mener à un conflit d'intérêts lors de la procédure d'adjudication et
- b de fournir une déclaration d'impartialité lorsque la valeur seuil de la procédure sur invitation est atteinte.
- ² L'adjudicateur veille à ce que ses collaborateurs et collaboratrices qui participent à des procédures d'adjudication soient régulièrement informés de la façon dont ils peuvent éviter efficacement les conflits d'intérêts et la corruption.

Art. 4 Service d'enregistrement des irrégularités (art. 11, al. 1, lit. b AIMP)

¹ L'adjudicateur s'assure que ses collaborateurs et collaboratrices peuvent s'adresser à un service indépendant de leur hiérarchie pour signaler des manquements aux prescriptions sur les marchés publics.

² Le service d'enregistrement des irrégularités traite les signalements d'irrégularités de manière confidentielle. Ces signalements ne doivent pas porter préjudice aux collaborateurs et collaboratrices qui les ont effectués.

³ Les communes ou d'autres adjudicateurs communaux peuvent renoncer à créer un service d'enregistrement des irrégularités au sens de l'alinéa 1. Dans ce cas, le préfet ou la préfète assume la fonction de service d'enregistrement des irrégularités.

⁴ Le Contrôle des finances est, conformément à l'article 17a de la loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)²⁾, le service d'enregistrement des irrégularités au sens de l'alinéa 1 pour les collaborateurs et collaboratrices du canton.

Art. 5 Peine conventionnelle contre les accords illicites affectant la concurrence (art. 11, al. 1, lit. b AIMP)

¹ L'adjudicateur prévoit dans le contrat avec l'adjudicataire que ce dernier lui soit redevable d'une peine conventionnelle si

٥١

²⁾ RSB 622.1

- a l'adjudicataire conclut en lien avec le marché des accords illicites affectant la concurrence, la peine conventionnelle représentant dans ce cas au minimum dix pour cent du montant final de l'offre;
- b des sous-traitants ou fournisseurs de l'adjudicataire concluent en lien avec le marché ou les prestations préalables des accords illicites affectant la concurrence, la peine conventionnelle représentant dans ce cas au minimum dix pour cent de la rémunération totale des prestations du soustraitant ou fournisseur concerné.
- ² La peine conventionnelle n'a pas lieu d'être dans les situations visées aux lettres a et b, et elle est réduite de moitié dans la situation visée à la lettre c si
- a l'adjudicataire a prévu dans le contrat conclu avec son sous-traitant ou fournisseur une peine conventionnelle correspondante au profit de l'adjudicateur;
- b l'entreprise fautive contribue elle-même, par sa dénonciation spontanée dans le cadre d'une enquête de droit administratif des cartels, à mettre en évidence et à éliminer la restriction de la concurrence, et que la Commission de la concurrence (COMCO) confirme, par son secrétariat d'entente avec un membre de sa présidence, que les conditions de la dénonciation spontanée sont satisfaites;
- c l'entreprise fautive participe à la dénonciation spontanée d'une autre entreprise.
- ³ L'adjudicateur peut déroger aux alinéas 1 et 2 lorsque le risque d'accords illicites affectant la concurrence est faible.

Art. 6 Collecte de données pour mettre en évidence des accords affectant la concurrence (art. 11, al. 1, lit. b AIMP)

¹ La Commission de la concurrence ou son secrétariat peut accéder sur demande aux procès-verbaux d'ouverture des offres.

Art. 7 Justificatifs (art. 12, art. 26, al. 3, art. 27, al. 3, art. 44 AIMP)

- ¹ Afin de vérifier si les soumissionnaires remplissent les conditions de participation, l'adjudicateur exige dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres les justificatifs mentionnés à l'annexe 1.
- ² En lieu et place de ces justificatifs, les soumissionnaires peuvent fournir
- un certificat conformément à l'alinéa 4 ou
- b des justificatifs équivalents de l'Etat étranger où leur siège est établi.
- ³ L'adjudicateur peut demander d'autres justificatifs compte tenu du marché concret.

⁴ Les soumissionnaires peuvent demander au Bureau central de coordination des achats (BCCA) d'établir un certificat attestant qu'ils ont fourni les justificatifs requis à l'annexe 1. Ces justificatifs doivent être remis, et le certificat doit être établi, sous forme numérique. Celui-ci est valable jusqu'à la limite de validité de l'un des justificatifs conformément à l'annexe 1.

3 Procédure d'adjudication

Art. 8 Dialogue (art. 24 AIMP)

- ¹ L'adjudicateur choisit si possible au moins trois soumissionnaires qu'il invite à un dialogue.
- ² Le déroulement du dialogue, sa durée, les délais ainsi que les questions de l'indemnisation et de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle sont réglés dans une convention. L'acceptation de la convention régissant le dialogue est une condition de participation au dialogue.
- ³ Durant le dialogue avec un soumissionnaire et après l'adjudication du marché, aucune information concernant les solutions ou les procédés proposés par les autres soumissionnaires ne peut être communiquée à ce dernier sans avoir obtenu le consentement écrit des soumissionnaires concernés.

Art. 9 Questions sur les documents d'appel d'offres (art. 36 AIMP)

- ¹ L'adjudicateur peut fixer dans les documents d'appel d'offres la date jusqu'à laquelle il accepte de recevoir des questions.
- ² Il anonymise toutes les questions portant sur les documents d'appel d'offres et les met simultanément à la disposition de tous les soumissionnaires avec les réponses correspondantes dans les jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai de remise des questions.

Art. 10 Indemnisation des soumissionnaires (art. 24, al. 3, lit. c et art. 36, al. 1. lit. h AIMP)

- ¹ Les soumissionnaires n'ont droit à aucune indemnité pour leur participation à une procédure.
- ² Lorsque l'adjudicateur exige des prestations préalables qui vont au-delà de la charge de travail habituelle, il indique dans les documents d'appel d'offres si, et le cas échéant comment, les soumissionnaires sont indemnisés pour ces prestations.

Art. 11 Sous-traitants (art. 26 et 31 AIMP)

- ¹ Le soumissionnaire doit désigner dans son offre ses sous-traitants éventuels.
- ² L'adjudicateur peut prévoir dans l'appel d'offres ou dans l'invitation
- a que le soumissionnaire puisse désigner plus tard ses sous-traitants ou
- b que pour les sous-traitants, les justificatifs prévus à l'article 7 soient fournis sous la forme du certificat au sens de l'article 7, alinéa 4.
- ³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent aussi aux sous-traitants des sous-traitants, ainsi qu'à tous les sous-traitants suivants.

Art. 12 Obligations en matière de documentation (art. 37, 38, 39, al. 4 et art. 40, al. 1 AIMP)

- ¹ L'adjudicateur documente l'ouverture et l'évaluation des offres de manière à ce qu'elles puissent être retracées.
- ² Le procès-verbal de la rectification d'une offre contient au moins les indications suivantes:
- a le lieu,
- b la date,
- c les noms des participants et participantes,
- d les parties de l'offre qui ont été rectifiées,
- e les résultats de la rectification.

Art. 13 Conclusion du contrat (art. 42 AIMP)

- ¹ L'adjudicateur conclut le contrat par écrit. Il n'est pas exigé que le contrat conclu sous forme numérique porte une signature manuscrite ou électronique.
- ² L'adjudicateur applique ses conditions générales, sauf si la nature du marché exige l'application de conditions contractuelles particulières.
- ³ S'il n'a pas de conditions générales qui lui sont propres, il applique celles du canton (www.be.ch/agb).

Art. 14 Publications (art. 48 AIMP)

¹ L'adjudicateur publie aussi sur la plateforme internet www.simap.ch les adjudications de gré à gré de marchés dont le montant atteint le seuil déterminant pour la procédure ouverte ou sélective.

Art. 15 Débriefing (art. 51 AIMP)

¹ Si un soumissionnaire non retenu le demande, l'adjudicateur procède avec lui à un entretien (débriefing).

² Ce débriefing consiste en particulier à communiquer au soumissionnaire concerné les principales raisons pour lesquelles son offre a été écartée. Les règles de confidentialité définies à l'article 51, alinéa 4 AIMP doivent être observées.

Art. 16 Formation

- ¹ Les adjudicateurs qui réalisent régulièrement des procédures d'adjudication ouvertes ou sélectives s'assurent que les personnes ou organisations qui en sont responsables disposent au minimum des compétences suivantes:
- elles connaissent les principes, les procédures, les valeurs seuils ainsi que les règles de conduite et de protection juridique du droit des marchés publics;
- b elles sont en mesure de déterminer la procédure d'adjudication appropriée, de la planifier et de la réaliser dans son intégralité;
- c elles savent lorsque c'est nécessaire de réaliser une analyse de marché;
- d elles sont capables d'identifier et de documenter les exigences:
- e elles peuvent définir sur ces bases des critères appropriés de qualité, de prix et de durabilité;
- elles sont en mesure, conformément à ces critères et exigences et en se fondant sur des modèles, d'élaborer un dossier d'appel d'offres de qualité adéquate et de rédiger un contrat;
- g elles sont capables d'évaluer les offres et de justifier de manière compréhensible la décision d'adjudication.
- ² Les adjudicateurs peuvent présumer que les personnes suivantes disposent des compétences prévues à l'alinéa 1:
- a titulaires du brevet fédéral de Spécialiste des marchés publics,
- b titulaires d'une autre formation dans le domaine des marchés publics conférant les compétences énoncées à l'alinéa 1,
- c personnes disposant d'une expérience suffisante comme responsable de la réalisation de procédures d'adjudication ouvertes ou sélectives.

4 Langues

Art. 17 Langue de la procédure

- ¹ La procédure d'adjudication se déroule dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné.
- ² L'adjudicateur détermine la langue de la procédure

- a lorsque plusieurs arrondissements administratifs de langues différentes sont concernés:
- b lorsqu'une référence locale déterminée fait défaut ou
- c lorsque l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est impliqué dans le projet.

Art. 18 Langue de l'invitation ou de l'appel d'offres

- ¹ L'invitation ou l'appel d'offres est rédigé dans la langue de la procédure.
- ² Si l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est concerné, l'invitation ou l'appel d'offres est rédigé dans les deux langues officielles.
- ³ Dans une procédure ouverte ou sélective, l'adjudicateur joint à l'appel d'offres un résumé dans l'autre langue officielle qui contient au minimum les indications prévues à l'article 48, alinéa 4 AIMP.

Art. 19 Langue de l'offre

- ¹ L'offre ou la demande de participation à une procédure sélective doit être rédigée dans la langue de la procédure.
- ² Les annexes peuvent être fournies en allemand, en français ou en anglais. Les justificatifs peuvent être remis en allemand, en français, en italien ou en anglais.
- ³ L'invitation ou l'appel d'offres peut prévoir une réglementation différente pour la langue de l'offre ou des annexes.

5 Surveillance et exécution

Art. 20 Surveillance (art. 62, al. 1 AIMP)

- ¹ Les organes de contrôle internes des adjudicateurs surveillent le respect de la législation sur les marchés publics.
- ² La surveillance est exercée par
- *a* les Directions et la Chancellerie d'Etat pour les marchés passés par des services qui leur sont subordonnés,
- b le Conseil-exécutif pour les marchés des Directions et de la Chancellerie d'Etat,
- c la Direction de la magistrature pour les marchés des autorités judiciaires et du Ministère public,

- d le Conseil-exécutif, à la demande de la Direction compétente pour le domaine d'activité concerné ou de la Chancellerie d'Etat, pour les marchés des autres organisations chargées de tâches publiques (art. 95, al. 3 de la Constitution cantonale¹⁾),
- e les préfets et préfètes pour les marchés des communes (art. 87 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes [LCo]²⁾),
- f les communes pour les marchés des organisations chargées de tâches communales (art. 65, al. 2 et art. 69, al. 1 LCo).
- ³ Les autorités cantonales qui concluent des conventions de prestations avec des organisations chargées de tâches publiques y règlent aussi le respect du droit sur les marchés publics par les prestataires de services, notamment
- a l'obligation de réaliser des procédures d'adjudication publiques pour des marchés dans le domaine de la convention de prestations,
- b le compte rendu du respect de cette obligation.

Art. 21 Exécution

¹ Les organes prévus dans l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP)³⁾ et les adjudicateurs exécutent la législation sur les marchés publics.

6 Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 22 Création du service d'enregistrement des irrégularités au sens de l'article 4

¹ Les adjudicateurs cantonaux créent le service d'enregistrement des irrégularités prévu à l'article 4 dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 23 Modification d'actes législatifs

- ¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:
- a ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo)⁴⁾,
- b ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP)⁵⁾,

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB <u>170.11</u>

³⁾ RSB 731.22

⁴⁾ RSB 154.21

⁵⁾ RSB 731.22

c ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics $(OOT)^{3)}$.

Art. 24 Abrogation d'un acte législatif

¹ L'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP)⁴⁾ est abrogée.

Art. 25 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi du 8 juin 2021 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP)⁵⁾.

A1 Annexe 1 à l'article 7, alinéas 1 et 4

Art. A1-1 Justificatifs

1

N°	Objet du jus- tificatif	Soumission- naires tenus de fournir le justificatif		Forme du jus- tificatif	Ancienneté maximale du justificatif
1		naires assujet- tis à des conventions collectives de travail ou des contrats types	«Aucune information sur des manquements actuels à la CCT» ou «La conformité à la CCT a été	Attestation CCT du SIAB	Date de l'offre

³⁾ RSB <u>762.412</u>

⁴⁾ RSB <u>731.21</u>

⁵⁾ RSB <u>731.2</u>; 1^{er} février 2022

N°	Objet du jus- tificatif	Soumission- naires tenus de fournir le justificatif	Contenu du justificatif	Forme du jus- tificatif	Ancienneté maximale du justificatif
		b. Soumission- naires assujet- tis à d'autres CCT/CTT	Pas d'infraction connue à la CCT/au CCT constatée, ou seulement des infractions mineures	des commis- sions pari- taires profes- sionnelles	1 an
		c. Soumission- naires non as- sujettis à un/e CTT/CCT	Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail dé- terminantes dans le pays		Date de l'offre
2	Cotisations aux assu- rances so- ciales	Tous les sou- missionnaires	de cotisations aux assu- rances so- ciales, y com-	sations AVS, AI, APG, AC)	1 an
3	Assujettisse- ment à l'impôt (y compris la taxe sur la va- leur ajoutée)	Tous les sou- missionnaires	de la Confédé-	Attestations: 1. des autorités fiscales du siège social de l'entreprise et 2. des autorités fédérales compétentes pour la TVA	1 an

N°	Objet du jus- tificatif	Soumission- naires tenus de fournir le justificatif		Forme du jus- tificatif	Ancienneté maximale du justificatif
4	Stabilité finan- cière	Tous les sou- missionnaires	Pas de procédure de saisie ou de faillite en cours ; pas d'actes de défaut de biens non encore prescrits	Extrait du re- gistre des poursuites	1 an
5	Travail au noir	Tous les sou- missionnaires	obligations en matière d'an- nonce et d'au- torisation pré- vues dans la loi fédérale du 17 juin 2005	le formulaire du BCCA, 2.	Date de l'offre

1) RS <u>822.41</u>

N°	Objet du jus- tificatif	Soumission- naires tenus de fournir le justificatif		Forme du jus- tificatif	Ancienneté maximale du justificatif
6	Egalité sala- riale entre femmes et hommes	ayant l'obliga-	riale est ga- rantie. Pour une analyse de l'égalité sa- lariale avec la méthode "Lo- gib", la diffé- rence de sa- laire inexpli- quée ne peut	aux articles 13a ss LEg et 2. Justificatif de vérification de l'analyse si	à l'article 13a, alinéas 2 et 3 LEg ou à l'ar- ticle 13b, lettre
		b. Autres sou- missionnaires	L'égalité sala- riale est ga- rantie.		Date de l'offre
7	Autres condi- tions de parti- cipation ou obligations des soumis- sionnaires pré- vues par la loi	Tous les sou- missionnaires		spontanée sur le formulaire	Date de l'offre

II.

1.

¹⁾ RS <u>151.1</u>

L'acte législatif <u>154.21</u> intitulé Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale du 22.02.1995 (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Annexes

Annexe 06: Emoluments de la Direction des finances (mod.)

2.

L'acte législatif <u>731.22</u> intitulé Ordonnance sur l'organisation des marchés publics du 05.11.2014 (OOMP) (état au 01.05.2021) est modifié comme suit:

Art. 6a (nouv.)

Durabilité

- ¹ Les services d'achat prennent en considération le caractère durable des prestations achetées.
- ² Ils prévoient à cette fin des critères correspondants ou des spécifications techniques, pour autant que cela n'implique pas une restriction excessive de la concurrence.
- ³ Ils tiennent compte dans le prix, lorsque c'est possible, de tous les coûts pendant et après la durée d'utilisation prévue de la prestation.

Art. 11 al. 1

- ¹ Les services d'achat garantissent l'intégrité et la traçabilité de leurs achats, au moyen notamment des mesures suivantes:
- a Abrogé(e).

Art. 12 al. 1 (abrog.)

¹ Abrogé(e).

Art. 19 al. 1

- ¹ Le BCCA assume en particulier les tâches suivantes:
- g (mod.) Il attribue des certificats conformément à l'article 7, alinéa 4 de l'ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP)¹⁾.
- n (nouv.) Il assiste si nécessaire les autorités de surveillance dans leur activité.

¹⁾ RSB 731.21

Art. 21

Collaboration (Titre mod.)

Annexes

Annexe 1: aux articles 13 et 20 (mod.)

3.

L'acte législatif <u>762.412</u> intitulé Ordonnance sur l'offre de transports publics du 10.09.1997 (OOT) (état au 01.11.2021) est modifié comme suit:

Art. 9 al. 4 (mod.)

⁴ Il rejette les offres s'il existe des motifs d'exclusion au sens de l'article 44 de l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP)¹⁾.

III.

L'acte législatif <u>731.21</u> intitulé Ordonnance sur les marchés publics du 16.10.2002 (OCMP) (état au 01.05.2021) est abrogé.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi du 8 juin 2021 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP)²⁾.

Berne, le 17 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: Simon le chancelier: Auer

¹⁾ RSB <u>731.2-1</u>

²⁾ RSB <u>731.2</u>; 1^{er} février 2022

1 154.21-A6

Annexe 6: Emoluments de la Direction des finances

(état au 01.02.2022)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points	
1.	Administration des finances		
1.1	Décisions concernant la péréquation financière directe	gratuit	
1.2	Prestations extraordinaires du service des statistiques	selon le temps requis	
1.3	Publications de la section Péréquation financière en matière de sta- tistiques	10 à 40	
2.	Intendance des impôts		
2.1	Décisions de sursis en matière fiscale	gratuit	
2.2	Décisions et avis préalables en matière fiscale	50 à 2000	
2.3	Décisions de remise en matière fiscale portant sur un montant de		
	a moins de CHF 2000 par an	gratuit	
	<i>b</i> CHF 2000 et plus	50 à 1000	
2.4			
2.5	Examen des demandes de prolongation de délais en matière fis- cale	5 à 300	
2.6	Rappel pour déclarations d'impôt non remises	60	
2.7	Prestations de services informatiques extraordinaires	selon frais globaux	
2.8	Attestation officielle en vue de l'exécution d'une convention de double imposition certifiant que les conditions requises pour l'assujettissement illimité sont remplies	10 à 60	
2.9	Estimation officielle de la valeur de rendement selon l'article 87 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) ¹		
2.10	Rappel en procédure d'encaissement	60	
3.	Office du personnel		
3.1	Etablir des statistiques et préparer des rapports concernant les trai- tements, les allocations sociales, etc.	selon le temps requis	
3.2	Effectuer de fastidieux calculs de traitement rétrospectifs ou pros- pectifs	selon le temps requis	
3.3	Effectuer des évaluations informatiques	selon frais globaux	
3.4	Fournir des conseils en matière d'informatique dans le domaine du personnel	selon le temps requis	
4.	Office d'informatique et d'organisation		
4.1	Matériel de travail et de formation tel que brochures, guides, pro- grammes, disquettes, etc.	30 à 1000	

¹ RS 211.412.11

2 154.21-A6

4.2	Services en matière de tenue des registres	
4.2.1	Communication de données des registres sous forme de liste simple, triée par attributs et éventuellement sous forme d'échantillon prélevé au hasard	1500
4.2.2	Communication de données des registres sous forme de liste com- plexe, triée par groupes de données (stratifiés selon un attribut)	3300
4.2.3	Communication de données des registres sous forme de liste pro- grammée avec sélection par groupes de données (stratifiés selon plusieurs attributs)	selon le temps requis
4.2.4	Autres services en matière de tenue des registres	selon le temps requis
4.3	Certificat au sens de l'article 7, alinéa 4 de l'ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP) ¹	150
5.		

¹ RSB <u>731.21</u>

1 731.22-A1

Annexe 1 aux articles 13 et 20

(état au 01.02.2022)

N°	Prestation	Exceptions et délimitations
1.	Achats de la CAC de la CHA	·
1.1	Imprimés, enveloppes	
1.2	Matériel de bureau	
1.3	Produits de presse	Revues spécialisées et périodiques
1.4	Ouvrages spécialisés	
1.5	Services de courrier	
1.6	Prestations de services postaux	
2.	Achats de la CAC de la POCA	
2.1	Achat, entretien et élimination de véhicules standards (p. ex. voitures de tourisme, voitures de livraison et véhicules à deux roues)	Véhicules destinés à des usages spéciaux (p. ex. entretien des routes, constructions, sauvetage ou exploitation forestière)
2.2	Déplacement avec les transports publics	Déplacements en avion, à l'étranger
2.3	Location ou partage de véhicules	Véhicules spéciaux
2.4	Carburant	Carburant spécial pour machines et appareils
3.	Achats de la CAC de l'OIO	
3.1	Applications du groupe	
3.1.1	Logiciels disponibles dans toutes les unités administratives (y compris licences, maintenance, support et développe- ment)	Applications spécialisées
3.2	Services de base TIC	
3.2.1	Organisation et sécurité	
3.2.1.1	Direction et réalisation de projets TIC	
3.2.1.2	Formation TIC	
3.2.1.3	Prestations de services de sécurité TIC (p. ex. conseils, révisions, audits)	
3.2.2	Applications	
3.2.2.1	Solutions de collaboration	
3.2.2.2	Plates-formes internet et intranet, portails de connexion	
3.2.2.3	Gestion des documents et des affaires	
3.2.3	Poste de travail	
3.2.3.1	Centre de services (1er niveau de support)	
3.2.3.2	Poste de travail (y compris terminaux fixes et mobiles, gestion des utilisateurs, messagerie électronique, accès distant, logiciels, certificats)	
3.2.3.3	Téléphonie fixe et téléphonie mobile (y compris appareils et abonnement)	
3.2.4	Infrastructure	
3.2.4.1	Réseaux, y compris réseaux longues distances (WAN), réseaux locaux (LAN) et réseaux sans fil (WLAN)	
3.2.4.2	Prestations d'impression et de copie	

Ν°	Prestation	Exceptions et délimitations
3.2.4.3	Exploitation technique des applications (y compris monitoring et reporting)	
4.	Achats de la CAC de l'AF	
4.1	Contrats d'assurance	
5.	Achats de la CAC de l'OIC	
5.1	Exploitation et entretien	
5.1.1	Fourniture	
5.1.1.1	Combustibles (mazout, gaz, copeaux de bois, granulé de bois)	
5.1.1.2	Electricité (approvisionnement bâtiment et site, courant vert)	
5.1.1.3	Sources lumineuses standardisées pour infrastructure du bâtiment	Eclairage des routes (OPC)
5.1.2	Elimination	
5.1.2.1	Elimination de matériaux recyclables (p. ex. papier, métal, verre, matériaux lumineux, PET, etc.)	Matériaux pollués
5.1.2.2	Elimination de documents papier confidentiels (conteneurs de collecte de sociétés spécialisées)	Elimination de supports de données élec- troniques, achat et exploitation de déchi- queteuses
5.1.2.3	Autres éliminations de déchets selon accord avec les desti- nataires des prestations	 Eaux usées, eaux et boues des routes Ordures ménagères Déchets spéciaux (p. ex. produits chimiques, cadavres, déchets de cuisine, de laboratoire ou d'exploitation)
5.1.3	Nettoyage et entretien	
5.1.3.1	Nettoyage interne et externe de bâtiments administratifs et de leurs sites	Sites de travail, écoles, centres psychia- triques, centres d'entretien, établisse- ments, centres d'expertises et d'examens, etc.
5.1.3.2	Service hivernal pour bâtiments administratifs et leurs sites	 Sel et produits à épandre abrasifs Infrastructures routières (OPC) Sites de travail, écoles, centres psychiatriques, centres d'entretien, établissements, centres d'expertises et d'examens, etc.
5.1.3.3	Espaces verts (entretien des extérieurs des bâtiments)	Sites de travail, terrains de sport, centres psychiatriques, centres d'entretien, établissements, centres d'expertisses et d'examens, etc. Plantes à l'intérieur des bâtiments Infrastructures routières (OPC)
5.1.3.4	Elimination primaire des déchets (collecte et acheminement des déchets vers le point d'élimination)	Tri des déchets et des matériaux recy- clables
5.1.4	Exploitation	
5.1.4.1	Conciergerie et services techniques pour bâtiments admi- nistratifs (exploitation et surveillance des installations, réali- sation et documentation de contrôles de fonctionnement, remplacement de consommables, etc.)	Sites de travail, écoles, centres psychia- triques, centres d'entretien, établisse- ments, centres d'expertises et d'examens, etc.
5.1.5	Maintien en état	

3 731.22-A1

Nº	Prestation	Exceptions et délimitations
5.1.5.1	Maintien en état des installations et des éléments de construction (maintien en état des éléments en relation avec le bâtiment, tels que portails, systèmes de détection d'incendie, dispositifs d'alarme, dispositifs de fermeture, ascenseurs et engins élévateurs, etc.)	Maintien en état des infrastructures et du mobilier d'exploitation dans le do- maine de responsabilité des utilisateurs Infrastructures routières (OPC)
5.2	Services	
5.2.1	Mobilier	
5.2.1.1	Achat de mobilier de bureau (achat de mobilier standard du poste de travail de bureau, comme tables, sièges, éléments, étagères et lampadaires dans le cadre de l'éclairage de base)	Mobilier d'exploitation et mobilier spécial (p. ex. pour salles de réunion, écoles, ateliers, bibliothèques, secteur de la restauration, de la santé ou de l'exécution des peines)
5.2.1.2	Entretien de mobilier de bureau (entretien et réparation de mobilier standard du poste de travail de bureau, comme tables, sièges, éléments, étagères et lampadaires dans le cadre de l'éclairage de base)	Mobilier d'exploitation et mobilier spécial
5.2.2	Déménagement	
5.2.2.1	Achat de prestations de déménagement (évaluation des entreprises de déménagement)	Planification et coordination, réalisation de déménagements
5.2.3	Autres services	
5.2.3.1	Selon accord avec les bénéficiaires de prestations	